



République Française
Département : ARDECHE
Arrondissement : Largentière
UCEL - Commune

Procès verbal de séance

Le jeudi 29 janvier 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 janvier 2026, s'est réunie sous la présidence de Marc SOUTEYRAND.

Présents : Marc SOUTEYRAND, François SOULAVIE, Patricia DONDEY, David BOURGEOIS, Christian GANDON, Thierry ARNAUD, Joël BOYER, Françoise MAYRAS, Thierry MAURIN, Anne OLLIER

Représentés : Geneviève TROUILLAT représentée par François SOULAVIE, Marie-Claude BANNIER représentée par David BOURGEOIS, Cyrille AVIAS représenté par Christian GANDON, Mélissa NURY représentée par Marc SOUTEYRAND

Absents et excusés : Annie CHARROUD, Hervé GIAUFRET, Nathalie DALLARD, Léa TISSIER

Monsieur le Maire procède à l'appel, le quorum est atteint.

Après l'appel des Conseillers Municipaux, François SOULAVIE, est désigné(e) à l'unanimité secrétaire de séance conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal du conseil municipal du : 08 décembre 2025

Ce document est approuvé à l'unanimité

Ordre du jour :

- 1 - Admission d'une créance en non-valeur
- 2 - Modification de la délibération D_2025_003 suite à modification de numéro de parcelle
- 3 - Convention de mutualisation avec le Sandron
- 4 - Approbation de la Convention Opérationnelle EPORA – Pont d'Ucel
- 5 - Assurance des risques statutaires du personnel - Contrat groupe proposé par le CDG
- 6 - Questions diverses

Délibérations du conseil :

Admission en non valeur de créances irrécouvrables (N° D_2026_001)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Code des procédures civiles d'exécution et les pièces justificatives attestant de l'impossibilité de recouvrer les créances concernées ;

Vu la liste des créances irrécouvrables transmise par le comptable public, correspondant aux créances pour lesquelles les poursuites se sont avérées infructueuses ou dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 30 € ;

Considérant que ces créances ne peuvent plus être recouvrées et qu'il convient, afin de garantir la

sincérité du résultat budgétaire, de procéder à leur admission en non-valeur ;

Considérant que le maintien de ces créances dans les restes à recouvrer fausserait le résultat budgétaire cumulé de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. DECIDE d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable figurant sur la liste n°7223250331, transmise par le comptable public, pour un montant total de 1 €.
2. AUTORISE l'émission d'un mandat de paiement au compte 6541 – Pertes sur créances irrécouvrables, de nature fonctionnement, pour le montant total susmentionné.
3. PREND acte que cette admission en non-valeur contribue à la sincérité du résultat budgétaire de la collectivité.

Délibération : adoptée

Déclassement et aliénation ancien chemin communal "Chamboulas" à l'indivision CHALAMEL (N° D_2026_002)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 12 mars 2025 concernant la cession d'une partie d'un ancien chemin communal non cadastré, située au sein de leur propriété au lieu-dit "Chamboulas" d'une superficie de 91 m² aux propriétaires de l'indivision CHALAMEL. Sur cette délibération ne figurait pas les numéros de parcelles définitifs, il convient de la reprendre en apportant cette modification.

Cet ancien chemin n'est plus affecté à l'usage du public depuis très longtemps, il convient au préalable de procéder à sa désaffectation ainsi qu'à son déclassement du domaine public.

Selon le procès verbal de délimitation réalisé par le cabinet 2A Géomètres experts, 4m² (parcelle nouvellement A2679) seront la propriété Monsieur CHALAMEL Bernard et 87m² (parcelle nouvellement A2678) celle de Monsieur CHALAMEL Henri.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la délibération du 17 juillet 2017, la vente de ces parcelles se fera à 10 € le m².

Vu L'article L2122-21 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE la désaffectation et le déclassement la vente de cet ancien chemin communal au lieu-dit "Chamboulas".

CONFIRME l'aliénation d'une partie de cet ancien communal non cadastré d'une superficie de 91 m² aux propriétaires de l'indivision CHALAMEL au prix de 10€ le m² soit pour un montant de 910 €, répartis de la manière suivante :

- 40€ pour les 4 m² de Monsieur CHALAMEL Bernard (parcelle A2679)
- 870€ pour les 87 m² de Monsieur CHALAMEL Henri (parcelle A2678)

CONFIRME que cette cession se fera par acte notarié, que les frais seront à la charge de l'acheteur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Délibération : adoptée

Approbation de la convention de mutualisation avec le Sandron (N° D_2026_003)

Le Maire donne lecture de la convention de mutualisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-1 et suivants relatifs à la coopération entre collectivités et établissements publics ;

Vu les dispositions relatives à la mise à disposition d'agents entre personnes morales de droit public

Vu les règles statutaires applicables aux agents territoriaux ;

Vu le projet de convention de mutualisation entre la Commune d'Ucel et l'EHPAD Le Sandron, portant sur :

- la mise à disposition d'un agent technique à 100 % au bénéfice de l'EHPAD,
- la mise à disposition du responsable du service technique communal à hauteur de 20 %,
- la mise à disposition complémentaire d'un agent du service technique communal entre 10 % et 30 %;

Considérant que cette mutualisation permet d'assurer la continuité, la sécurité, la traçabilité et la qualité des interventions techniques au sein de l'EHPAD ;

Considérant que cette organisation répond aux besoins identifiés lors des réunions de travail entre la Commune et l'EHPAD, et qu'elle contribue à optimiser les moyens humains et matériels des deux structures ;

Considérant que l'EHPAD remboursera à la Commune les coûts correspondants, selon les modalités définies dans la convention et son annexe financière ;

Le Conseil Municipale, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **APPROUVE** la convention de mutualisation du service technique entre la Commune d'Ucel et l'EHPAD Le Sandron, telle qu'annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, Marc SOUTEYRAND, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Délibération : adoptée

Approbation de la Convention Opérationnelle EPORA Pont d'Ucel (N° D_2026_004)

Le Conseil municipal d'Ucel, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;
- le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.321-1 relatif aux missions des Établissements Publics Fonciers d'Etat ;
- le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025 de l'EPORA ;
- la décision d'éligibilité ANAH du 28 octobre 2025 concernant le sous-îlot « route de Vals » ;

Considérant que le quartier du Pont d'Ucel constitue l'un des coeurs historiques et vivants de la commune, marqué par son passé industriel, son patrimoine bâti et sa situation stratégique aux portes d'Aubenas ;

Considérant que ce secteur, malgré son potentiel, souffre aujourd'hui d'un ensemble de bâtis vacants, dégradés ou inadaptés aux besoins actuels, et qu'il nécessite une intervention publique ambitieuse pour retrouver attractivité, qualité de vie et dynamisme commercial ;

Considérant que l'OPAH-RU menée entre 2016 et 2022 a clairement identifié l'îlot du Pont d'Ucel comme prioritaire, tant pour la requalification du bâti que pour la création de logements adaptés, la sécurisation des circulations et la revitalisation du tissu urbain ;

Considérant que la Commune a déjà engagé une première phase d'acquisitions et d'études, et qu'il est désormais nécessaire de poursuivre cette action dans un cadre partenarial structuré, associant la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas et l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) ;

Considérant que l'EPORA, établissement public d'État, a vocation à accompagner les collectivités dans leurs projets de requalification foncière, en assurant l'acquisition, le portage, la sécurisation et la préparation des terrains nécessaires aux opérations d'aménagement ;

Considérant que la convention opérationnelle Pont d'Ucel – 07D033 fixe les engagements réciproques des parties, les modalités financières, les travaux à réaliser, ainsi que les conditions de cession des biens à la Commune ;

Considérant que cette convention constitue une étape décisive pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général comprenant :

- la réhabilitation de **cinq à sept logements**, dont **cinq à sept logements sociaux**,
- la création **d'un à deux locaux commerciaux**,
- et l'aménagement **d'un espace public structurant** sur le sous-îlot « Les Arceaux » ;

Considérant que le coût de revient prévisionnel de l'opération, porté par l'EPORA, s'élève à **1 055 000 € HT**, et que l'établissement consent une **minoration foncière de 30 % du déficit**, représentant un montant prévisionnel de **161 000 € HT**, plafonné à **186 000 € HT** ;

Considérant que le prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière à la Commune est fixé à **454 000 € HT**, intégrant notamment la subvention ANAH mobilisable pour les travaux de démolition et de proto-réhabilitation ;

Considérant enfin que la Commune, en tant que maître d'ouvrage du projet d'aménagement, doit formellement approuver la convention et autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide ce qui suit :

Article 1 – Approbation de la convention

Le Conseil municipal approuve la convention opérationnelle à bilan « Pont d'Ucel – 07D033 » conclue entre :

- la Commune d'Ucel,
- la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas,
- l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Cette convention constitue le cadre juridique, technique et financier permettant la poursuite de la requalification du quartier du Pont d'Ucel.

Article 2 – Engagements de la Commune d'Ucel

La Commune s'engage à contribuer pleinement à la réussite de cette opération d'intérêt général, et notamment à :

- **acquérir l'ensemble des biens requalifiés** au terme du portage assuré par l'EPORA, au prix

- contractuel défini par la convention ;
- **respecter la destination des biens** pendant une durée minimale de cinq ans, en veillant à la réalisation du programme de logements, de locaux commerciaux et d'aménagements publics prévu ;
 - **réaliser les travaux de démolition et de proto-réhabilitation du sous-îlot « route de Vals »,** dont la valeur est intégrée au bilan foncier ;
 - **mobiliser les subventions nécessaires,** notamment celles de l'ANAH, et en assurer l'affectation conforme au projet ;
 - **faciliter les démarches foncières et administratives,** en mettant à disposition de l'EPORA les informations et moyens nécessaires ;
 - **participer activement au comité de pilotage,** garantissant un suivi régulier, transparent et partagé de l'opération ;
 - **préserver l'économie générale du projet,** en évitant toute modification substantielle susceptible de compromettre son équilibre ou sa cohérence.

Article 3 – Autorisation donnée au Maire

Monsieur le Maire est autorisé à :

- signer la convention opérationnelle et l'ensemble des documents afférents ;
- solliciter et signer les demandes de subventions liées à l'opération ;
- engager toutes démarches nécessaires à la bonne exécution du projet, tant auprès de l'EPORA que des partenaires institutionnels.

Délibération : adoptée

Assurances Risques statutaires - contrat groupe du CDG 07 (N° D_2026_005)

Le Maire expose :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion de l'Ardèche a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de l'Ardèche.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le vendredi 4 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES/RELYENS, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère actuellement au contrat d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Durée du contrat : 4 ans – 1^{er} janvier 2026/31 décembre 2029**
- **Contrat souscrit en capitalisation**
- **Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques**

Garantie des taux 2 ans (01/01/2026 au 31/12/2027) sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 1^{er} janvier 2026-31 décembre 2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances/Relyens.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation :

1. Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation

☒ **Taux de cotisation assureur de 6,50 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties (tous risques) – remboursement des indemnités journalières à 90 % :**

- Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fixes par arrêt
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles)
- Décès.
- Prestations dues au titre du congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée maintenues à demi-traitement pendant un délai maximum de 12 mois pour tous les agents en attente de décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☒ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

2. - Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Taux de cotisation

Le taux de cotisation assureur est de 0.90 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes (tous risques) :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles)

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de ne pas compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels.

Il est à noter que la base de l'assurance pourra être modifiée à chaque échéance annuelle sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n°2025-005 de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Le Conseil municipal, vous propose :

- d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré (à l'unanimité ou à la majorité), adopte les propositions ci-dessus.

Délibération : adoptée

Questions Diverses

Christian GANDON informe le Conseil municipal de l'adoption, en décembre 2025, d'une réforme nationale relative à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

Cette réforme instaure l'obligation, pour l'ensemble des collectivités territoriales, de mettre en place un contrat collectif de prévoyance couvrant notamment l'incapacité temporaire, l'invalidité et le décès. La loi prévoit également une participation financière obligatoire de l'employeur à hauteur d'au moins 50 % de la cotisation due par chaque agent.

Les collectivités disposant déjà d'un contrat collectif devront le mettre en conformité au plus tard le 1er janvier 2027, tandis que celles qui n'en disposent pas devront en instaurer un avant le 1er janvier 2029.

Compte tenu de ces nouvelles obligations et afin de sécuriser la procédure de mise en concurrence, Christian GANDON propose que la commune s'intègre au groupement d'appel d'offres organisé par le Centre de Gestion, permettant de bénéficier d'un cadre juridique sécurisé, d'une mutualisation des coûts et d'une expertise technique adaptée. Cette proposition fera l'objet d'une délibération lors du prochain Conseil municipal.

Le Maire informe ensuite le Conseil municipal de la réception d'un courrier de la Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche proposant l'adoption d'une motion visant à soutenir l'inscription dans la Constitution des articles 1er et 2 de la loi du 9 décembre 1905 relatifs à la laïcité. Il précise que cette motion sera inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal.

Il présente également la proposition d'arrêté municipal n° AP 005/2026 portant interdiction permanente

de l'utilisation de fumigènes, artifices et dispositifs inflammables dans les salles polyvalentes communales, arrêté pris afin de renforcer la sécurité des usagers. Il est précisé que la possibilité d'allumer des bougies de type « bougies d'anniversaire » reste autorisée.

Le Maire indique par ailleurs que la commune procédera à l'achat d'une lanterne commémorative en mai 2026, afin de participer au projet de transmission de la Flamme de la Nation. Il informe également que le planning pour la tenue des bureaux de vote est désormais ouvert.

Thierry ARNAUD demande qu'un point financier présentant le bilan du mandat soit réalisé avant les élections. Sa requête est acceptée.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 15.

Marc SOUTEYRAND
Président de séance

François SOULAVIE
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing to read "SOULAVIE".